

FICHE PROCEDURE DU TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

Application au 1^{er} août 2026

Le temps partiel thérapeutique permet à un agent, sur prescription médicale et après autorisation de son employeur, de reprendre ou de continuer à exercer son activité professionnelle malgré une incapacité temporaire et partielle de travail du fait de son état de santé.

Il permet de concilier :

- La protection de la santé de l'agent et la poursuite des soins (rappelons que l'autorité territoriale (Maire/président) a la charge de veiller à la santé et la sécurité de ses agents et des personnes qui interviennent au sein des locaux de la collectivité ou de l'établissement. Cette obligation repose sur le Code du travail.)
- Le maintien dans l'emploi et la prévention de la désinsertion professionnelle
- La continuité du service grâce à une reprise encadrée et adaptée

Sources juridiques

Code général de la fonction publique : articles L823-1 à L823-6

Décret 87-602 du 30 juillet 1987 modifié par le décret n° 2026-705 du 29 juillet 2026 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux

Décret 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, article 34-1 (NB : il n'a pas été modifié par le décret du 29 juillet 2026)

Décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale modifié par le décret n° 2026-705 du 29 juillet 2026, article 9-1

Bénéficiaires :

- Les fonctionnaires à temps complet ou non complet
- Les agents contractuels

Demande de l'agent (annexe 1) :

L'agent doit adresser à son employeur une demande d'autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique (TPT) (même sans arrêt de travail) accompagnée d'un **certificat médical (annexe 2)** indiquant :

- La quotité de temps de travail (**50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %** de la durée de service hebdomadaire à temps plein)
- La durée du TPT (dans la limite d'un an maximum)
- Les modalités d'exercice de ce temps partiel (exemples : travail uniquement le matin, travail certains jours de la semaine)



S'il s'agit d'un renouvellement : vérifier que l'agent n'a pas épuisé ses « droits » à TPT : la durée maximale d'un an s'impose quelle que soit la pathologie au titre de laquelle le TPT est accordé.



S'il s'agit d'une demande d'octroi et si l'agent a déjà bénéficié de périodes de TPT pour une durée totale d'un an, il doit s'être écoulée une année complète continue depuis la fin de la dernière période de TPT. Pour le calcul de ce délai d'un an, ne sont pas pris en compte les périodes de disponibilité et de congé parental.

Décision de l'autorité territoriale :

L'autorité territoriale dispose d'un délai de 30 jours maximum à compter de la date de réception de la demande pour prendre sa décision.

En revanche, la décision intervient au plus tard au jour de la reprise si cette demande est présentée :

- Dans le cadre d'un renouvellement de TPT
- Ou à l'issue d'une période de congé de longue maladie (CLM), de longue durée (CLD), de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ou après une disponibilité pour raison de santé (DORS)

Si elle le souhaite, l'autorité territoriale peut faire procéder à l'examen de l'agent par un médecin agréé.

Le médecin de prévention est informé des demandes d'exercice des fonctions à TPT et des autorisations accordées à ce titre.

La collectivité prend un arrêté (*voir modèle joint*) et le transmet au Pôle Santé au Travail pour mise à jour du dossier médical de l'agent et au Pôle Conseil et Accompagnement Statutaire pour mise à jour du dossier carrière de l'agent.



Saisine obligatoire du Conseil Médical – formation restreinte – (au motif de l'aptitude à la reprise) lorsque le TPT est sollicité dans les situations suivantes :

- Après 12 mois consécutifs de congé de maladie ordinaire (CMO)
- A la fin des droits à congé de longue maladie (CLM) ou de congé de longue durée (CLD)

Dans ces situations, la décision est prise par l'administration après avis rendu par le CM, avec effet au jour de la reprise effective de l'agent. En effet, l'agent ne pouvant pas reprendre sans avis du CM, le CM se prononce alors à la fois sur la reprise et la demande de TPT.

Avant le terme des 12 mois en CMO ou au cours d'une période de CLM/CLD, un certificat médical d'un médecin suffit pour permettre à l'agent de reprendre à TPT et il n'y a pas lieu de saisir pour avis le Conseil Médical – formation restreinte.



Situation des fonctionnaires occupant des emplois dans plusieurs collectivités

La quotité est fixée par référence à la durée hebdomadaire de service des emplois qu'ils occupent. Elle sera répartie entre ces emplois. En cas de désaccord sur la répartition, la quotité est répartie au prorata du temps de travail de chaque emploi occupé.



Situation des agents à temps partiel sur autorisation ou de droit : le TPT met fin au temps partiel sur autorisation ou de droit précédemment accordé.



Portabilité du droit à TPT pour les fonctionnaires : En cas de changement d'employeur pendant une période de temps partiel thérapeutique, le fonctionnaire conserve l'autorisation de travail à TPT auprès de la nouvelle administration.

Décision motivée de l'autorité territoriale si refus d'octroi ou de renouvellement ou d'interruption en cours de TPT

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement, ainsi que l'interruption d'un TPT à l'initiative de l'autorité territoriale, devront être motivés.

Lorsque ce refus ou cette interruption est fondé sur un motif tiré des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, il est précédé d'un entretien avec l'agent, qui pourra se faire assister par la personne de son choix.

Lorsque ce refus repose sur un motif médical, la décision ne pourra intervenir qu'après avis préalable d'un médecin agréé.

A noter : En cas de refus, il n'existe pas de délai pour formuler une nouvelle demande ; en revanche, des nouveaux éléments médicaux pourront être nécessaires.

Contrôle médical :

L'autorité territoriale a la possibilité de solliciter à **tout moment** l'examen de l'agent par un médecin agréé généraliste ([annexe 3](#)), y compris lorsqu'elle examine la première demande. Si l'agent refuse ce contrôle ou est absent sans justification lors de ce contrôle, le TPT sera refusé ou il sera mis fin au TPT en cours.

Les honoraires du médecin agréé sont à la charge de la collectivité.

Le médecin agréé rend un avis sur la demande de prolongation au regard de sa justification médicale, de la quotité de travail sollicitée et de la durée de travail à TPT demandée.

Les conclusions rendues par le médecin agréé peuvent être **contestées** devant le conseil médical par l'agent ou l'autorité territoriale.

Si l'agent bénéficie d'un TPT au moment de la saisine du conseil médical, il est maintenu en TPT jusqu'à ce que le conseil médical siégeant en formation restreinte ait rendu son avis.

Rémunération :

- **Fonctionnaire CNRACL :**

Le traitement, le SFT et la NBI sont versés en intégralité, quelle que soit la quotité du TPT ;

Le régime indemnitaire peut être maintenu dans les mêmes proportions que le traitement dès lors que la délibération l'instaurant le prévoit. Si ce n'est pas le cas, le régime indemnitaire est proratisé en fonction de la quotité du TPT.

- **Fonctionnaire IRCANTEC et agents contractuels :**

La rémunération est proratisée en fonction de la quotité du TPT (Sauf le SFT). La CPAM peut lui verser des IJ en complément.



L'agent bénéficiant d'un TPT ne peut pas effectuer d'heures supplémentaires ou complémentaires.

Fin anticipée :

Sur demande du fonctionnaire :

- Modification de la quotité de travail ou fin anticipée à la période en cours sur présentation d'un nouveau **certificat médical**
- Fin anticipée de la période si congé maladie depuis + de 30 jours (de toute nature ou en congé d'invalidité temporaire imputable au service – CITIS)

Interruption sans demande préalable en cas de congé de maternité, paternité et accueil de l'enfant, congé d'adoption ou supplémentaire de naissance

L'autorisation de TPT est suspendue pendant les périodes de formation incompatibles avec un service à temps partiel que l'agent peut suivre à sa demande et sur présentation d'un certificat médical.

Fin au terme normal :

A la fin de la période de TPT, l'agent est réintégré à temps plein sur ses fonctions.

Si l'agent n'a pas la capacité de reprendre à temps plein :

- Il peut solliciter un temps partiel de droit ou sur autorisation
- Il peut bénéficier d'un congé de maladie, s'il n'a pas épuisé ses droits
- Il peut bénéficier d'un aménagement de poste ou d'un changement d'affectation

Modèles de courriers en annexe :

Annexe 1 : Courrier de l'agent – demande de temps partiel thérapeutique

Annexe 2 : Avis du médecin traitant – certificat médical

Annexe 3 : Modèle de courrier pour expertise médicale auprès d'un médecin agréé et avis du médecin agréé

Modèle courrier agent demande de temps partiel thérapeutique

(Annexe 1)

Je soussigné(e)

NOM :

Prénom :

Grade :

Collectivité employeur :

N° de sécurité sociale :

Adresse :

Demande un temps partiel thérapeutique à :

% (50 %, 60 %, 70 %, 80 %, ou 90 %)

A compter du (date) :

Cette demande est : ☐ Une première demande

☐ Un renouvellement

A....., le.....

Signature de l'agent

Avis du médecin traitant – Certificat médical

(Annexe 2)

Je soussigné(e)

Docteur.....certifie que l'état de santé de

M. ou Mme :

Collectivité employeur :

Poste occupé :

Nécessite un travail à temps partiel thérapeutique à :

☐ 50 % ☐ 60 % ☐ 70 % ☐ 80 % ☐ 90 %

A compter du :

Durée préconisée (dans la limite d'un an) :

Justification du temps partiel thérapeutique :

- ☐ le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé(e) est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé
- ☐ permet à l'intéressé de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé

A....., le.....

Signature et coordonnées du praticien

Modèle de courrier pour expertise auprès d'un médecin agréé

(Annexe 3)

Partie à compléter par la collectivité

Docteur,

M. ou Mme NOM de l'agent :

Prénom :

Collectivité employeur :

Poste occupé :

☐ est en arrêt de maladie depuis le :

☐ n'est pas en arrêt de maladie

L'agent demande à travailler à temps partiel thérapeutique.

Vous trouverez ci-joint le certificat médical de son médecin traitant.

L'agent a déjà bénéficié de périodes de temps partiel thérapeutique au cours des 12 derniers mois :

☐ OUI ☐ NON

Si oui, périodes de temps partiel thérapeutique déjà octroyées :

.....mois, du.....au.....

.....mois, duau.....

.....mois, duau.....

.....mois, duau.....

Partie à compléter par le médecin agréé

Date de l'expertise : / /

☐ **Avis favorable** à la reprise/prolongation à temps partiel thérapeutique

Quotité : % (minimum 50 %)

Aménagements nécessaires :

☐ OUI, à préciser :

.....
.....

☐ NON

Durée (dans la limite d'un an) :

☐ **Avis défavorable** à la reprise à temps partiel thérapeutique

☐ L'agent n'est pas apte à la reprise. Durée de l'arrêt :

☐ La reprise peut s'effectuer à plein temps (le temps partiel thérapeutique n'est pas justifié)

Cachet et signature du médecin agréé,